

Document:-
A/CN.4/SR.2733

Compte rendu analytique de la 2733e séance

sujet:
Réserves aux conventions multilatérales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2002, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA SECONDE PARTIE DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

tenue à Genève du 22 juillet au 16 août 2002

2733^e SÉANCE

Lundi 22 juillet 2002, à 15 heures

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Tomka, M. Yamada.

Les réserves aux traités¹ (suite*) [A/CN.4/526 et Add.1 à 3², A/CN.4/521, sect. B, A/CN.4/L.614, A/CN.4/L.623]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la seconde partie de la cinquante-quatrième session de la Commission et invite M. Yamada à présenter le rapport du Comité de rédaction sur les réserves aux traités (A/CN.4/L.614).

2. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a tenu trois séances sur le sujet du 21 au 23 mai 2002. Il a examiné 14 projets de directive, dont 13 lui avaient été renvoyés lors de la précédente session et un (2.1.7 *bis*) à la session en cours. Ces projets figurent dans le deuxième « chapitre » du Guide de la pratique relatif à la procédure. Le Comité de rédaction en a

* Reprise des débats de la 2721^e séance.

¹ Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), chap. VI, par. 156, p. 189.

² Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie).

proposé 11, libellés comme suit (le numéro entre crochets indique le numéro de ce projet de directive dans le rapport du Rapporteur spécial ou, le cas échéant, le numéro original d'un projet de directive figurant dans le rapport du Rapporteur spécial qui a été incorporé au projet de directive final) :

2 Procédure

2.1 Forme et notification des réserves

2.1.1 Forme écrite

Une réserve doit être formulée par écrit.

2.1.2 Forme de la confirmation formelle

La confirmation formelle d'une réserve doit être faite par écrit.

2.1.3 Formulation d'une réserve au plan international

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour formuler une réserve :

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant un État pour formuler une réserve au plan international :

a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) Les représentants accrédités par les États à une conférence internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;

c) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

d) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.1.4 [2.1.3 bis, 2.1.4] Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves

1. La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une réserve relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve.

2.1.5 Communication des réserves

1. Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] Procédure de communication des réserves

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États et organisations contractants n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise :

a) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et aux autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou,

b) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations auxquels elle est destinée.

2. Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite par l'auteur de la réserve qu'à partir de sa réception par l'État ou l'organisation auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire.

3. Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire.

2.1.7 Fonctions du dépositaire

1. Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention :

a) Des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;

b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

2.1.8 [2.1.7 bis] Procédure en cas de réserves manifestement illicites]

1. Lorsqu'une réserve est manifestement [illicite] de l'avis du dépositaire, celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui constitue, à son avis, cette [illicéité].

2. Si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, le dépositaire en communique le texte aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États et organisations internationales contractants en indiquant la nature des problèmes juridiques posés par la réserve.

2.4.1 Formulation des déclarations interprétatives

Une déclaration interprétative doit être formulée par une personne qui est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité.

[2.4.2 [2.4.1 bis] Formulation d'une déclaration interprétative au plan interne

1. La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une déclaration interprétative relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une déclaration interprétative ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des déclarations interprétatives ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette déclaration.]

[2.4.3 [2.4.2, 2.4.9] Formulation et communication des déclarations interprétatives conditionnelles

1. Une déclaration interprétative conditionnelle doit être formulée par écrit.

2. La confirmation formelle d'une déclaration interprétative conditionnelle doit aussi être faite par écrit.

3. Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux autres organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

4. Une déclaration interprétative conditionnelle portant sur un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou sur un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.]

3. Les projets de directives 2.1 à 2.1.4 traitent de la forme et de la formulation des réserves. Les projets de directives 2.1.5 et 2.1.6 traitent de la procédure de communication des réserves. Les projets de directives 2.1.7 et 2.1.8 traitent des fonctions du dépositaire. Les projets de directives 2.4.1 et 2.4.2 traitent de la formulation des déclarations interprétatives. Enfin, le projet de directive 2.4.3 a trait à la formulation et à la communication des déclarations interprétatives conditionnelles.

PROJET DE DIRECTIVE 2.1.1 (Forme écrite)

4. Le projet de directive 2.1.1 a été adopté sans modification à titre provisoire par le Comité de rédaction, tel qu'il avait été originellement proposé par le Rapporteur spécial. Son libellé est tiré du paragraphe 1 de l'article 23 commun aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

PROJET DE DIRECTIVE 2.1.2 (Forme de la confirmation formelle)

5. Le Comité de rédaction s'est demandé pour commencer si le libellé proposé par le Rapporteur spécial, qui laissait entendre qu'une confirmation formelle n'était pas toujours nécessaire, devait être révisé. Il a opté pour une formule plus succincte et concise qui, bien entendu, ne donne pas non plus à entendre qu'une confirmation formelle soit toujours nécessaire. Il est simplement dit que la confirmation formelle devrait être faite par écrit, étant entendu qu'elle peut ne pas être toujours nécessaire. Cette condition de forme écrite est également tirée des paragra-

phes 1 et 2 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

PROJET DE DIRECTIVE 2.1.3 (Formulation d'une réserve au plan international)

6. Le projet de directive 2.1.3 se présentait à l'origine sous deux formes dans le sixième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités (par. 69 et 70)³, l'une courte et l'autre longue. Le Comité de rédaction a décidé de se concentrer sur la version longue qui était plus explicite et détaillée. Il a estimé qu'eu égard à la visée pédagogique et concrète du Guide de la pratique il était utile d'y faire figurer des directives claires et détaillées.

7. Dans sa première version, le projet de directive faisait référence à « toute personne [qui] a compétence pour formuler une réserve au nom [d'un] État ou [d'une] organisation internationale ». On se rappellera qu'il y a eu un débat en séance plénière sur cette « compétence » et l'usage de ce terme dans ce contexte. En effet, le libellé de cette directive est tiré de l'article 7 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 qui est intitulé « Pleins pouvoirs » et où l'on n'emploie pas le mot « compétence ». On a fait valoir que le mot « compétence » pouvait être ambigu dans la mesure où il pouvait également se référer aux institutions internes qui élaborent la réserve avant qu'elle ne soit exprimée au plan international. Plusieurs autres expressions ont été examinées par le Comité de rédaction (par exemple « une personne autorisée », « habilitée », « a la capacité », « peut ») mais elles ont toutes été finalement rejetées parce que leurs répercussions excédaient le cadre de la directive ou qu'elles n'exprimaient pas de manière satisfaisante l'idée même qui sous-tendait celle-ci.

8. D'un autre côté, l'article 7 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 se référait aux pleins pouvoirs au sens de la représentation d'un État ou d'une organisation internationale par une personne pour adopter ou authentifier le texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État ou de l'organisation internationale à être lié par le traité. Le Comité de rédaction a donc décidé d'aligner plus précisément le projet de directive (par. 1 et 2) sur le libellé de l'article 7 des Conventions de Vienne, en ayant à l'esprit que cette représentation concernerait désormais la formulation d'une réserve plutôt que l'adoption ou l'authentification du traité ou l'expression du consentement à être lié par un traité. Dans la pratique, bien entendu, il est habituel que ces deux fonctions se confondent car (sauf dans le cas d'une réserve tardive) les réserves sont formulées précisément à ces moments-là et le plus fréquemment au moment de l'expression du consentement à être lié par un traité.

9. Au paragraphe 1, la clause de sauvegarde « sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales depositaires de traités » a été conservée afin de tenir compte de toute pratique particulière des depositaires.

10. Une autre question se posait à propos de l'alinéa *d* du paragraphe 2, qui était à l'origine placé entre crochets. Malgré les doutes exprimés en plénière quant à son maintien, le Comité de rédaction a décidé de conserver ce pa-

ragraphe qui correspond presque exactement à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1986.

11. Enfin, le titre de ce projet de directive a été modifié. Il s'intitule désormais « Formulation d'une réserve au plan international » pour donner une image exacte de son contenu et des modifications qui y ont été apportées par suite de la suppression du mot « compétence ».

PROJET DE DIRECTIVE 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves)

12. Le projet de directive 2.1.4 se compose en principe des directives originelles 2.1.3 *bis* (qui constitue désormais le paragraphe 1 de la nouvelle directive) et 2.1.4 (dorénavant le paragraphe 2), le titre de la directive originelle 2.1.4 devenant l'intitulé de la nouvelle directive.

13. Les membres se rappelleront qu'il y a eu quelques hésitations en séance plénière à propos de la directive 2.1.3 *bis*, que plusieurs d'entre eux jugeaient superflue. On a aussi estimé qu'elle exprimait une idée absente des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, ou encore qu'elle énonçait un truisme. Le Comité de rédaction a décidé d'examiner le sort à réserver à cette directive après avoir examiné le projet de directive 2.1.4.

14. Concernant cette dernière directive, deux tendances se sont dégagées au sein du Comité de rédaction. Selon une opinion, elle était elle aussi superflue et devait être supprimée. On a souligné qu'une réserve formulée en violation d'une disposition du droit interne pouvait toujours être retirée et que cette directive était inutile. À la rigueur, on pouvait faire état de cette idée dans le commentaire.

15. Selon l'autre opinion, cette directive (qui s'inscrivait dans la ligne de l'article 46 des Conventions de Vienne) était nécessaire car elle servait à éclaircir un point important, à savoir qu'un État ou une organisation internationale ne peut invoquer le fait qu'une réserve a été formulée en violation d'une disposition du droit interne de cet État ou des règles de cette organisation relatives à la compétence et aux procédures en matière de formulation des réserves pour la considérer comme non valable. Cette directive était d'autant plus utile que les règles internes concernant la compétence et la procédure en matière de formulation des réserves étaient ésothériques et absconces pour les tierces parties. De plus, même si une réserve formulée en violation des règles internes pouvait toujours être retirée, ce retrait n'aurait pas d'effet rétroactif et, par conséquent, la nécessité de cette directive était évidente.

16. Cette seconde opinion l'a finalement emporté puis, lorsque l'on est revenu à la directive 2.1.3 *bis*, la question de son maintien ou de sa suppression s'est posée. Là encore, deux opinions se sont dégagées au sein du Comité de rédaction, l'une tendant à supprimer la directive 2.1.3 *bis* et à en rendre l'idée dans le commentaire se rapportant à la directive 2.1.4 et l'autre favorable à son maintien au motif que, même si elle paraissait aller de soi, il n'y avait aucun mal à exprimer cette idée dans le cadre d'un guide de la pratique concret et facile à utiliser. De surcroît, si on la conservait, cette directive pouvait être fusionnée avec la directive 2.1.4. Cette seconde opinion a prévalu.

³ Voir 2719^e séance, note 10.

17. Le Comité de rédaction a apporté quelques modifications à la rédaction originelle, consistant principalement à remplacer dans la version anglaise le mot « *body* » qui figurait dans la première phrase du projet de directive 2.1.3 *bis* par le mot « *authority* », et en insérant les mots « des règles pertinentes » avant les mots « de chaque organisation internationale ».

PROJET DE DIRECTIVE 2.1.5 (Communication des réserves)

18. Le projet de directive 2.1.5 suit étroitement le paragraphe 1 de l'article 23, de même que le paragraphe 3 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

19. Le Comité de rédaction a longuement débattu de l'emploi du terme « délibérant » dans le paragraphe 2. Ce terme a été relevé dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Réserves aux conventions multilatérales : Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime »⁴ et le Rapporteur spécial l'avait utilisé dans la première version de cette directive. On a toutefois fait valoir qu'il posait un problème, en particulier quant à sa signification exacte lorsqu'on l'interprétait à la lumière du membre de phrase qui le précédait (« un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale »). À cet égard, il convient de rappeler que certaines délégations à la Sixième Commission avaient déjà demandé des éclaircissements (voir à ce sujet le résumé thématique établi par le Secrétariat du débat tenu par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session [A/CN.4/521, par. 50]). Le Comité de rédaction a donc décidé de supprimer l'adjectif « délibérant », de sorte que le membre de phrase se lit désormais ainsi : « ou à un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve ». Les mots « à un traité » ont également été ajoutés après « ou » par souci de clarté.

20. Enfin, il convient de rappeler que les mots « un traité en vigueur » signifient a priori que la communication de réserves aux commissions préparatoires est exclue. Ceci reflète le sentiment général qui s'est dégagé à ce sujet au cours du débat en plénière.

PROJET DE DIRECTIVE 2.1.6 (Procédure de communication des réserves)

21. Le projet de directive 2.1.6 est étroitement inspiré des articles 78 et 79, respectivement, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. De même, le paragraphe 1 de ce projet de directive suit le paragraphe 1 de l'article 78 de la Convention de Vienne de 1986 intitulé « Fonctions des dépositaires ».

22. L'alinéa *a* du paragraphe 1 suit également le projet de directive 2.1.5 dans sa référence aux « États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et aux autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties ». L'alinéa *b* est demeuré en l'état, tel que l'avait proposé à l'origine le Rapporteur spécial.

23. Le Comité de rédaction a par ailleurs estimé que le dernier paragraphe du projet de directive proposé par le Rapporteur spécial devrait être conservé afin de donner

une orientation claire aux usagers du Guide de la pratique. Il a été légèrement modifié pour mieux rendre compte de la pratique actuelle des dépositaires. Lorsqu'une communication est effectuée par courrier électronique ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire.

24. Le paragraphe 2 du projet de directive 2.1.6 était à l'origine le projet de directive 2.1.8. Le Comité de rédaction a pensé que ces deux directives pouvaient être fusionnées dans la mesure où elles se référaient toutes deux à la procédure de communication des réserves. La seule modification apportée au texte originel (tel qu'il figure dans la directive 2.1.8 antérieure) a consisté à ajouter le dernier membre de phrase : « ou, le cas échéant, par le dépositaire ». Cet ajout a été jugé nécessaire afin d'en harmoniser le libellé avec celui de l'alinéa *b* de l'article 79 de la Convention de Vienne de 1986 et, bien entendu, d'inclure le cas de figure dans lequel il existe un dépositaire.

PROJET DE DIRECTIVE 2.1.7 (Fonctions du dépositaire)

25. Le projet de directive 2.1.7 est fondé sur le paragraphe 2 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 et le paragraphe 2 de l'article 78 de la Convention de Vienne de 1986. Le paragraphe 1 s'inspire de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 et de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 78 de la Convention de Vienne de 1986. Il convient de noter la distinction qui est faite entre le groupe des États et organisations (les États et organisations signataires et contractants) à l'attention desquels est portée une divergence entre un État ou une organisation et le dépositaire, d'une part, et le groupe d'États et d'organisations auquel la réserve est communiquée, d'autre part (les États et organisations contractants et autres États et organisations ayant qualité pour devenir parties au traité).

26. Cette distinction, toutefois, découle des Conventions de Vienne elles-mêmes et est justifiée par le fait qu'une telle divergence entre le dépositaire et un État ou une organisation internationale concernant l'exercice des fonctions de dépositaire ne concerne que la « communauté de traité » au sens strict, établie par le traité, c'est-à-dire les États et organisations internationales signataires et contractants. Cette explication pourrait également figurer dans le commentaire.

27. Le libellé de ce projet de directive ne s'écarte pratiquement pas du texte originellement proposé par le Rapporteur spécial. Toutefois, dans une note sur le paragraphe 1 du projet de directive 2.1.7 adopté par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.623), celui-ci a fait de nouvelles propositions sur le projet de directive 2.1.7 qui devraient être examinées en séance plénière.

PROJET DE DIRECTIVE 2.1.8 (Procédure en cas de réserves manifestement [illicites])

28. Le projet de directive 2.1.8 est le projet de directive 2.1.7 *bis* tel qu'il a été proposé à l'origine par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (par. 46). On se rappellera que la Commission a eu un débat approfondi en plénière sur ce projet de directive avant de le renvoyer au Comité de rédaction.

⁴ A/4235, par. 21.

29. L'un des principaux problèmes tenait à l'expression « *manifestly [impermissible]* » (« manifestement [illicite] ») figurant dans le titre et le paragraphe 1. Au cours d'une longue discussion, deux tendances se sont fait jour au sein du Comité de rédaction. Selon la première opinion, qui l'a finalement emporté, il fallait maintenir l'expression « *manifestly impermissible* », le mot « *impermissible* » devant toutefois être placé entre crochets. Le sens de ces crochets était qu'il fallait pousser plus avant la réflexion sur ce mot (et son équivalent français : illécité) avant de décider du mot à retenir en français comme en anglais. Le principal problème (s'agissant en particulier du mot français « illécité ») était que son emploi ne devait laisser supposer aucune relation avec la responsabilité internationale dans le contexte de laquelle le mot « illécité » est utilisé. Ce problème a déjà été soulevé en séance plénière. Il a été proposé d'employer d'autres termes (tels que « non valable » ou « inacceptable » ou encore « inadmissible ») mais le Comité de rédaction a finalement décidé de s'en tenir provisoirement à la terminologie actuelle sous réserve d'une réflexion plus approfondie. Bien entendu, il convient de noter que le mot « *impermissible* » (« illécite » en français) est placé entre crochets tant dans l'intitulé que dans la première phrase; c'est pourquoi « *impermissibility* » (« illécité ») à la fin du paragraphe 1 est également mis entre crochets.

30. D'après l'autre opinion, il fallait éviter dans le paragraphe 1 de cette directive l'expression « *manifestly impermissible* » (« manifestement illicite ») et reproduire plus fidèlement le libellé des alinéas *a* et *c* de l'article 19 commun aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986. La directive ne devait mentionner que les réserves interdites ou les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. Cette opinion, qui n'était pas sans fondement, a été examinée de manière approfondie par le Comité de rédaction mais c'est finalement la première, plus simple et plus économique, qui l'a emporté.

31. En ce qui concerne le paragraphe 2, on se rappellera que c'est le dernier membre de phrase « en y joignant le texte de l'échange de vues qu'il a eu avec l'auteur de la réserve » qui a suscité de nombreuses questions et provoqué des divergences de vues. Le Comité de rédaction a jugé que le texte originel risquait d'avoir des répercussions considérables ou de devenir l'objet de controverses. C'est pourquoi il a décidé de remplacer ce membre de phrase par une formulation plus prudente : « en indiquant la nature des problèmes juridiques posés par la réserve ». On a pensé que ce libellé établissait un bon équilibre entre le rôle traditionnel du dépositaire, d'une part, et la position des États et l'intégrité du traité, d'autre part.

32. Le titre de ce projet de directive est désormais « Procédure en cas de réserves manifestement [illicites] », ce qui correspond davantage à la teneur de la directive et de la section dans laquelle elle est placée.

PROJET DE DIRECTIVE 2.4.1 (Formulation des déclarations interprétatives)

33. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, la formulation de déclarations interprétatives n'est pas abordée dans les Conventions de Vienne. Cette directive comble donc utilement une certaine lacune de ces conventions.

Le Comité de rédaction a décidé d'aligner dans toute la mesure possible cette directive sur le projet de directive 2.1.3.

34. Il convient toutefois d'avoir à l'esprit que certaines différences existent en ce sens que la procédure des déclarations interprétatives est plus souple et moins formelle. Le Comité de rédaction a décidé, pour les mêmes raisons que celles qui avaient déjà été prises en considération dans le cas du projet de directive 2.1.3, que le mot « compétente » devait être remplacé par les mots « qui est considérée comme représentant ». La même expression est employée à l'article 7 (par. 1, première phrase) commun aux Conventions de Vienne. Il y a lieu aussi de noter que cette directive porte à la fois sur les déclarations interprétatives simples et sur les déclarations interprétatives conditionnelles. L'intitulé de ce projet de directive est demeuré inchangé.

PROJET DE DIRECTIVE 2.4.2 (Formulation d'une déclaration interprétative au plan interne)

35. Le projet de directive 2.4.2 était à l'origine le projet de directive 2.4.1 *bis*. Plusieurs membres en ont mis en doute l'utilité. Il a été souligné qu'il était surtout pertinent au regard des éventuelles déclarations interprétatives conditionnelles qui pouvaient aussi être englobées puisque la directive parle d'une manière générale des « déclarations interprétatives ». Toutefois, le Comité de rédaction a finalement décidé d'adopter cette directive, mais en la plaçant entre crochets. La signification à donner à ces crochets est que, si l'on conclut dans l'avenir que les déclarations interprétatives conditionnelles « se comportent » exactement comme des réserves, au point qu'elles peuvent leur être assimilées, cette directive et celle qui la suit n'auront plus aucune raison d'être.

36. L'intitulé a été modifié pour devenir « Formulation d'une déclaration interprétative au plan interne », tandis que le texte n'a subi aucun changement.

PROJET DE DIRECTIVE 2.4.3 (Formulation et communication des déclarations interprétatives conditionnelles)

37. Le projet de directive 2.4.3 est le résultat d'une fusion des projets de directives 2.4.2 et 2.4.9. Ces deux directives étaient très proches et c'est pourquoi le Comité de rédaction a jugé qu'elles pouvaient aisément et économiquement former une seule directive. Celle-ci est désormais intitulée « Formulation et communication des déclarations interprétatives conditionnelles ».

38. Le paragraphe 1 reste inchangé et est aligné sur le projet de directive 2.1.1. Le paragraphe 2 a été modifié de façon à correspondre au projet de directive 2.1.2. Enfin, les deux derniers paragraphes ont aussi été modifiés de manière à correspondre au projet de directive 2.1.5. Il convient de noter de nouveau que le projet de directive 2.4.3 est également entre crochets pour la même raison que le projet de directive 2.4.2. Son maintien dépendra de la position ultérieure de la Commission sur la question globale des projets de directive relatifs aux déclarations interprétatives conditionnelles, selon qu'elle décidera qu'elles sont entièrement assimilables à des réserves ou non.

39. Pour conclure, le Président du Comité de rédaction remercie le Rapporteur spécial de ses conseils et de sa coopération ainsi que tous les membres du Comité de rédaction de leurs propositions constructives, de leur esprit de coopération et de leur participation aux travaux du Comité de rédaction. Celui-ci recommande à la Commission d'adopter les projets de directive dont elle est saisie.

40. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, se référant à la directive 2.1.8, exprime à nouveau des doutes quant à l'emploi de l'expression « manifestement illicites », rappelant que le terme « manifestement » pose le problème de l'évidence du caractère non conforme de la réserve, et que la notion d'illicéité de la réserve ne figure pas dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Il propose donc d'employer l'expression « réserves manifestement inadmissibles », qui s'entendrait au sens de « réserves non conformes à l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ».

41. S'agissant de la directive 2.4.1, il propose, dans un souci de simplification et de clarté, de modifier la première partie de la phrase comme suit : « Une déclaration interprétative doit être formulée par toute personne représentant dûment un État ou une organisation internationale », le reste demeurant inchangé.

42. M. DAOUDI relève, au paragraphe 3 de la directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves), l'expression « par note diplomatique ou notification dépositaire », qui lui paraît peu claire. Par ailleurs, il fait observer qu'alors qu'il est dit qu'une communication effectuée par courrier électronique doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire, le texte ne précise pas si la date marquant le début du délai de 12 mois mentionné au paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 est celle du courrier électronique ou celle de la confirmation de celui-ci.

43. M. GAJA dit qu'il convient de distinguer entre la date où la communication relative à la réserve est faite et la date à partir de laquelle, aux termes du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, le délai de 12 mois pendant lequel les États peuvent formuler des objections à la réserve commence à courir. Pour préciser les choses, on pourrait ajouter à la fin du paragraphe 2 du projet de directive la phrase suivante : « Néanmoins, le délai pour formuler une objection à une réserve ne court, pour un État ou une organisation, qu'à partir de la date à laquelle cet État ou cette organisation a reçu notification de la réserve ». S'agissant du projet de directive 2.1.6, il lui paraît que, d'après le texte, une communication qui est effectuée par courrier électronique est faite au moment de la réception du courrier électronique.

44. M. PELLET (Rapporteur spécial), répondant à la première observation de M. Pambou-Tchivounda, estime qu'il serait préférable de laisser en suspens, dans le projet de directive 2.1.8, le terme « illicites » figurant entre crochets. Il y aura lieu de chercher une terminologie satisfaisante une fois que la Commission aura discuté des effets du non-respect par les États des règles posées par l'article 19 des Conventions de Vienne. S'agissant du projet de directive 2.4.1, le libellé proposé par M. Pambou-Tchivounda est certes plus élégant, mais il est important, dans un souci de cohérence, de reprendre ici la formula-

tion du projet de directive 2.1.3, laquelle est empruntée aux Conventions.

45. Répondant à M. Daoudi, le Rapporteur spécial explique que l'expression « notification dépositaire », qui peut en effet paraître déroutante, est bien l'expression officielle désignant le type de communication visée. Il précise que cette expression sera définie dans le commentaire. Par ailleurs, il appuie entièrement la proposition de M. Daoudi tendant à préciser si le délai de 12 mois court à partir de la communication de la réserve ou de sa confirmation. S'agissant de l'observation de M. Gaja, le Rapporteur spécial estime qu'en effet le paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 prévoit qu'une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à l'expiration des 12 mois qui suivent soit la date à laquelle ils en ont reçu notification, soit la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité si celle-ci est postérieure, et que donc, dans le premier cas, la réception de la notification marque le moment où le délai commence à courir, ce que ne dit pas le projet de directive 2.1.6 et qu'il faudrait néanmoins préciser.

46. Présentant ensuite sa note sur le paragraphe 1 du projet de directive 2.1.7 adopté par le Comité de rédaction, le Rapporteur spécial explique qu'en rédigeant le projet de directive il a fait une erreur de raisonnement qu'il souhaite corriger. En effet, le projet de directive 2.1.7, consacré aux fonctions du dépositaire, s'inspire très largement de l'article 78 de la Convention de Vienne de 1986. Celui-ci prévoit, à l'alinéa *d* du paragraphe 1, qu'en cas de problème de forme le dépositaire doit porter la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause. Au paragraphe 2, il est précisé qu'en cas de désaccord entre l'État ou l'organisation internationale et le dépositaire, celui-ci doit porter la question à l'attention des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause. Le Rapporteur spécial avait estimé que ces deux dispositions faisaient double emploi mais, en fait, la première prévoit de signaler un point au réservataire, et la seconde de signaler ce point aux autres États ou organisations intéressées. Dans le projet de directive 2.1.7, la première hypothèse n'est pas mentionnée, et c'est pourquoi il propose au paragraphe 6 de sa note d'adopter une formule calquée sur celle de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 78 de la Convention. Il est en effet logique, dans la mesure où le texte s'inspire systématiquement de la Convention de Vienne, de la reprendre aussi sur ce point.

47. Le PRÉSIDENT estime justifiées les modifications proposées. Dans la mesure où il s'agit de problèmes de rédaction sans incidence sur le fond, elles pourraient être traitées lors d'une réunion informelle du Comité de rédaction, si les membres de la Commission en sont d'accord.

48. Par ailleurs, s'exprimant en tant que membre de la Commission, il fait observer qu'il ressort du commentaire du Comité de rédaction relatif au projet de directive 2.4.2 placé entre crochets que l'on est quasiment obligé d'apporter la preuve indubitable que les déclarations interprétatives conditionnelles sont assimilables à des réserves.

Il faut éviter d'ouvrir la voie à des réserves déguisées, ce qui ne serait pas souhaitable. Il vaudrait mieux utiliser tout simplement comme critère le fait que ces déclarations interprétatives conditionnelles ont en substance le même effet que les réserves.

49. M. MANSFIELD partage la préoccupation du Président sur ce point et dit qu'il faudrait réfléchir à la question de savoir s'il serait utile d'autoriser des réserves déguisées, et qu'il s'agit là d'une question importante.

La séance est levée à 16 h 45.

2734^e SÉANCE

Mardi 23 juillet 2002, à 10 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Tomka, M. Yamada.

Hommage à la mémoire de José Sette Câmara

1. Le PRÉSIDENT dit avoir une mauvaise nouvelle à annoncer : José Sette Câmara, universitaire, diplomate et spécialiste du droit international brésilien est décédé il y a un mois. José Sette Câmara a servi son pays en qualité d'ambassadeur, de représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et à bien d'autres titres. On se souviendra aussi qu'il a été l'auteur de divers ouvrages de droit international. Il a siégé à la Commission du droit international de 1970 à 1978, puis à la Cour internationale de Justice de 1979 à 1987. Sa disparition représente une perte immense pour le droit international et pour tous ceux qui l'ont connu personnellement.

À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.

2. M. BAENA SOARES remercie les membres de la Commission pour les sentiments dont le Président vient de se faire l'écho et qu'il se charge de transmettre à la famille de José Sette Câmara.

Les réserves aux traités¹ (suite) [A/CN.4/526 et Add.1 à 3², A/CN.4/521, sect. B, A/CN.4/L.614, A/CN.4/L.623]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION³ (fin)

3. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) dit que, conformément aux instructions données par la Commission à la séance précédente, le Comité de rédaction a tenu des consultations officieuses pour examiner un certain nombre de questions. Premièrement, il a examiné la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter un membre de phrase au projet de directive 2.1.7 (Fonctions du dépositaire). Il a estimé que cette adjonction était pleinement justifiée et recommande donc l'adoption du projet de directive 2.1.7 tel qu'il a été modifié et figure sous la cote A/CN.4/L.623.

4. Deuxièmement, le Comité a examiné le projet de directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves) à la lumière des propositions concernant les précisions à donner sur le délai pendant lequel une objection peut être formulée et le moment précis où l'on considère qu'une communication a été faite. Il estime que ces propositions ont le mérite d'apporter de nouveaux éclaircissements et d'affiner quelques points délicats touchant la procédure de communication. Aussi recommande-t-il d'adopter le projet de directive 2.1.6 assorti de quelques amendements. Après le paragraphe 2, qui se termine par les mots « par le dépositaire », un nouveau paragraphe 3 serait ajouté, ainsi conçu : « Le délai pour formuler une objection à une réserve court à partir de la date à laquelle un État ou une organisation internationale a reçu notification de la réserve ». Le paragraphe 3 actuel viendra en quatrième position, complété de la phrase suivante : « Dans ce cas, la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie ». Ce libellé va dans le sens de l'opinion majoritaire, encore qu'un membre eût préféré que la communication soit considérée comme ayant été faite à la date de la note diplomatique ou de la notification dépositaire.

5. Le Comité de rédaction recommande l'adoption des projets de directive avec les amendements dont le Président vient de donner lecture.

6. M. BROWNLIE, se référant à la proposition concernant l'adjonction d'un nouveau paragraphe 3 dans le projet de directive 2.1.6, dit que le terme « *formulated* » semble quelque peu abstrait. Il serait préférable d'employer le terme *made*, employé ailleurs dans le texte.

7. M. PELLET (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 dans lequel on emploie le terme anglais « *raised* » et le terme français « formulé ». Comme la Commission a pour objectif d'aligner son projet sur cette Convention, il propose de reprendre cette terminologie.

¹ Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), chap. VI, par. 156, p. 189.

² Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie).

³ Voir 2733^e séance, par. 2.